

contrôleur du Trésor, surveille aussi de près les engagements pris aux termes de contrats dont les échéances arriveront au cours d'années subséquentes, étant donné qu'il doit être prêt, en temps opportun, à demander des crédits au Parlement pour faire honneur à ces engagements. Tout crédit annuel non épuisé devient périmé à la fin de l'exercice pour lequel il a été voté, sauf que, pendant les 30 jours qui suivent le 31 mars, des paiements peuvent être effectués et imputés sur les crédits de l'exercice précédent pour des dettes contractées avant la fin de cet exercice financier.

Aux termes de la loi sur l'administration financière, tout paiement fait en conformité d'un crédit l'est sous la surveillance et la direction du contrôleur, sous forme de chèque tiré sur le compte du Receveur général ou de quelque autre instrument défini par le Conseil du Trésor. Dans la pratique, les banques à charte font chaque jour le virement des chèques encaissés du contrôleur, par l'entremise de la Banque du Canada, vers la Section du contrôle des chèques du Bureau du contrôleur, et remboursement est fait à la Banque du Canada sous forme de chèque tiré sur le compte du Receveur général.

Dettes publiques.—Outre la perception et la dépense de deniers publics à des fins budgétaires et non budgétaires, le Gouvernement reçoit et dépense des sommes considérables relativement à la gestion de la dette publique. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter de l'argent par émission et vente d'obligations au taux d'intérêt et aux conditions approuvés par le gouverneur en conseil. Bien sûr, il faut une autorisation précise du Parlement pour de nouveaux emprunts, mais la loi sur l'administration financière autorise le gouverneur en conseil à approuver l'emprunt des sommes nécessaires au rachat d'obligations échues ou rappelées; en outre, afin d'assurer au Fonds du revenu consolidé une encaisse suffisante pour faire les déboursés autorisés en vertu de la loi, le gouverneur en conseil peut aussi approuver l'emprunt provisoire de sommes jugées nécessaires, pour des périodes ne dépassant pas six mois. Dans la gestion de la dette publique, la Banque du Canada exerce les fonctions d'agent financier du gouvernement.

Comptes et états financiers.—La loi sur l'administration financière prescrit la tenue de comptes indiquant le revenu du Canada, les dépenses faites sous l'empire de chaque crédit et les engagements imputables sur chaque crédit, les autres paiements portés au débit et au crédit du Fonds du revenu consolidé, ainsi que l'actif et le passif direct et éventuel que le ministre des Finances juge nécessaires pour donner une idée véridique et juste de la situation financière du Canada. L'état de l'actif et du passif vise à révéler le montant de la dette nette, qu'on détermine en soustrayant de l'ensemble des obligations seules les dettes actives que l'on considère sur le moment comme facilement réalisables ou rapportant intérêt ou revenu. Les capitaux fixes, tels les immeubles et les ouvrages publics, sont portés au compte des dépenses budgétaires au moment de l'acquisition ou de la construction et ne figurent pas dans l'état de l'actif et du passif.

Chaque année, le ou avant le 31 décembre, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 15 jours de l'ouverture de la session qui suit, le ministre des Finances dépose les *Comptes publics* à la Chambre des communes. Les *Comptes publics* comprennent un relevé des transactions financières de l'exercice visé, l'état des recettes et des dépenses de l'année, l'état de l'actif et le passif direct et éventuel à la fin de l'année, de même que les autres comptes et renseignements jugés nécessaires pour révéler les transactions financières et la situation financière du Canada ou dont la loi prescrit la publication dans les *Comptes publics*. Un état financier mensuel paraît aussi dans la *Gazette du Canada*.

L'auditeur général.—Les comptes du gouvernement sont assujettis à une vérification indépendante de la part de l'auditeur général, qui est un fonctionnaire du Parlement. En ce qui concerne les dépenses, cet examen est une vérification postérieure ayant pour objet de déterminer si les comptes ont été tenus d'une façon exacte et régulière et si l'argent a été dépensé aux fins auxquelles il a été voté par le Parlement et les dépenses effectuées suivant l'autorisation donnée, toute vérification antérieure au paiement relève du contrôleur du Trésor. Quant aux recettes, l'auditeur général est tenu de s'assurer qu'il a été